

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole ,
LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, VOLONT Sandrine, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

CARTILIER Coralie, GERGAY Audrey, Membres ;

Début de séance : 20h30

Séance publique

1. Informations

2. Installation d'un conseiller communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et adaptation du tableau de préséance - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L 1122-18 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses délibérations du :

- 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adaptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 1 à 4 relatif à l'établissement du tableau de préséance ;
- du 24 novembre 2022 prenant acte et acceptant la démission de Sébastien Laruelle ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ce dernier ;

Considérant que Monsieur Thomas FYON, né à Namur le 9 juillet 1985, domicilié à Hannut au n°11/1 de la rue de la Sucrierie, est le 8 ème suppléant en ordre utile de la liste n°12 (H+) à laquelle appartient le titulaire à remplacer ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Thomas FYON :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Thomas FYON soient validés et à ce que ce conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la Loi du 1er juillet 1860 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Les pouvoirs de Monsieur Thomas FYON en qualité de conseiller communal sont validés et il est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau conseiller entre les mains du Député-Bourgmestre, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

En conséquence, Monsieur Thomas FYON est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif en remplacement de Monsieur Sébastien Laruelle dont il achèvera le mandat.

Article 2 – Le tableau de préséance du Conseil communal est adapté comme suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien - neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
DOUETTE Manu	03 janvier 2001	3.464	1	28 juin 1977	1
LECLERCQ Olivier	03 janvier 2001	1.171	3	15 juin 1971	2
DEGROOT Florence	03 janvier 2001	1.125	2	18 août 1975	3
RENSON Carine	03 janvier 2001	792	1	20 février 1969	4
MOTTET-TIRRIARD Arlette	04 décembre 2006	762	6	27 juillet 1946	5
LANDAUER Nathalie	04 décembre 2006	547	4	11 février 1964	6
HOUGARDY Didier	25 janvier 2010	626	5	11 novembre 1965	7
RENARD Jacques	03 décembre 2012	450	2	12 septembre 1969	8
DESIRONT-JACQMIN Pascale	01 décembre 2016	780	2	04 octobre 1968	9

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien - neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
JAMAR Martin	03 décembre 2018	1.421	7	06 février 1991	10
OTER Pol	03 décembre 2018	829	25	28 septembre 1953	11
's HEEREN Niels	03 décembre 2018	750	21	16 avril 1996	12
DASSY Pascal	03 décembre 2018	651	23	07 juillet 1966	13
CHARLIER Nicole	03 décembre 2018	596	24	16 février 1948	14
LARUELLE Jean-Yves	03 décembre 2018	571	17	10 juillet 1971	15
CALLUT Eric	03 décembre 2018	565	11	29 février 1976	16
CARTILIER Coralie	03 décembre 2018	551	20	08 janvier 1984	17
VOLONT Sandrine	03 décembre 2018	310	3	17 août 1978	18
GERGAY Audrey	19 décembre 2019	340	4	25 février 1980	19
VOLONT Johan	27 août 2020	146	4	08 décembre 1969	20
DOSSOGNE François	28 janvier 2021	127	8	01 août 1967	21
SNYERS Amélie	25 mars 2021	328	12	17 juillet 1975	22
MANTULET Mélanie	21 avril 2022	503	12	26 mai 1984	23
DEVILLERS Jean-Yves	27 octobre 2022	282	3	16 avril 1975	24
FYON Thomas	15 décembre 2022	274	11	9 juillet 1985	25

"Mr le Conseiller Thomas Fyon prête serment et entre en séance"

3. Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - Budget toutes comptabilités (CPAS et ETA "L'Aurore") pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 novembre 2022 approuvant le budget toutes comptabilités pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale et de l'ETA l'Aurore ;

Considérant que ce budget prévoit, au service ordinaire, une intervention communale d'un montant total de deux millions d'euros (2.000.000,00€), réparti de la manière suivante : 1.900.000,00€ de dotation communale et 100.000,00€ d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale rendu le 22 novembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/CPAS qui s'est tenue le 22 novembre 2022, fixant notamment la dotation communale envers le CPAS pour l'année 2023 et portant également sur le rapport annuel des synergies pour l'année 2022 ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2022, le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) a rendu un avis réservé sur le budget 2023 du CPAS et de l'ETA et soulève les remarques suivantes :

« Le Centre remet un avis favorable sur le budget initial 2023 du CPAS de Hannut.

En effet, le Centre tient à souligner :

- L'association préalable du Centre aux travaux budgétaires ;
- La clôture du présent budget à l'équilibre global ;
- Le respect des coefficients relatifs aux balises des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement ;
- Le statu quo de la dotation communale qui respecte la dernière actualisation du plan de gestion pour 2023
- L'équilibre de la fonction ILA ;
- L'équilibre des projections quinquennales dès 2024.

Il remarque cependant :

- Une incohérence entre le résultat à l'exercice propre du document Civadis et le tableau de bord du CPAS pour l'exercice 2023 qui s'explique par deux prélèvements, et devra être corrigé pour les prochains travaux budgétaires ;
- Une augmentation des recettes globales à hauteur de 1.387.083,68€ (hors prélèvements), ce qui ne permettrait pas de compenser une majoration attendue des dépenses globales pour 1.550.421,86€ (hors prélèvements).

Les attentes du Centre pour la prochaine modification budgétaire :

- La restauration de la cohérence entre le résultat à l'exercice propre du document Civadis et le tableau de bord ;
- L'annexe relative à l'état des ETP et de la masse salariale. » ;

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, OTER Pol) et 5 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 pour toutes les comptabilités du Centre Public d'Action Sociale (CPAS et de l'ETA L'Aurore), tels qu'adoptés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 23 novembre 2022 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	12.601.840,54€	1.481.642,21€	14.083.482,75€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AUORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	853.100,00	72.000,00€	925.100,00€

Article 2 – Le Conseil communal approuve la dotation communale d'un montant de 2.000.000,00€ (1.900.000,00€ de dotation communale et 100.000,00€ d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels), qui sera versée mensuellement en fonction des disponibilités de trésorerie de la Ville et des besoins de trésorerie du CPAS.

Article 3 - Le Conseil communal invite le CPAS à répondre à toutes les demandes du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) dans les prochains travaux budgétaires.

Article 4 - Le présent arrêté sera annexé au budget dont il est question à l'article 1^{er} du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre.

**4. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé AIDE"-
Convocation à l'assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022 - Vote sur les points
inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "A.I.D.E." suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé AIDE." ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration, en abrégé AIDE" ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 10 novembre 2022 adressé par MM. F. Herry, Directeur général, et A. Decerf, Président du Conseil d'Administration de l'intercommunale "AIDE" convoquant l'assemblée générale stratégique pour le 15 décembre 2022 à 18 heures à la station d'épuration de Liège - Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle - sous - Argenteau ;

Considérant la date butoire précitée laquelle a obligé le bureau exécutif à effectuer les démarches urgentes et nécessaires en vue de l'adoption des points inscrits à l'assemblée générale stratégique précitée ;

Considérant, à cet égard, la délibération du Collège communal du 18 novembre 2022 décidant de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 ;
- 2) Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
- 3) Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de ratifier la décision du Collège communal du 18 novembre 2022 dont il est question au 7ème alinéa de la présente délibération.

Article 2 - de transmettre, sans délai, la présente décision à l'intercommunale "AIDE".

5. Intercommunale "RESA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 , L 1523 - 11 à L 1523 - 14 et l'article L 6511 -2 , 1er, alinéa 2 ;

Vu ses délibérations du :

- 17 juin 2002 désignant le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité "RESA";
- 24 novembre 2022 désignant les 5 délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale "RESA", à savoir MM. Leclercq, Hougardy, Callut, Devillers et Mme Mantulet ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "RESA" ;

Considérant le courrier du 18 novembre 2022 de M. Gil SIMON, Directeur général, et Mme Isabelle SIMONIS, Présidente du Conseil d'administration de l'intercommunale "RESA", convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 21 décembre 2022 à 17 heures 30' ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

- Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
- Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
- Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
- Pouvoirs ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "RESA" du 21 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de assemblée générale repris ci-après :

Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires

Le Conseil communal approuve la proposition de déclarer élu à titre définitif M. Medhi BOUZALGHA, en qualité d'administrateur représentant les communes actionnaires et ce, jusqu'à la fin de la législature provinciale et communale en cours.

Adoption du plan stratégique 2023-2025

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition du plan stratégique 2023-2025 de la société "RESA" et d'en approuver les termes.

Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique

Le Conseil communal approuve la proposition de prise de participation de RESA ainsi que les statuts de la société en projet et de donner mandat au Conseil d'administration de réaliser, de signer et exécuter tous les actes nécessaires afin de procéder à la réalisation effective de cette prise de participation.

Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, à M. Gil Simon, Directeur général, à M. Luc Meyers, Directeur comptable et à Mme Anne Jacobs, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2 - de transmettre sa délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale "RESA".

6. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'établissement scolaire "Athénée royal de Hannut - Enseignement secondaire" - Devoir de mémoire - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 22 novembre 2022 émanant de Madame Pascale Humblet, professeur de l'Athénée royale de Hannut et organisatrice du voyage de mémoire à Berlin et Auxchwitz du 13 au 17 février 2023;

Considérant que cette activité poursuit un intérêt public par la sensibilisation au devoir de mémoire au sein de l'établissement scolaire de l'établissement scolaire de l'Athénée royale de Hannut et s'inscrit par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine éducatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 722/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'établissement scolaire de l'Athénée royale de Hannut, rue de Tirlemont n° 28 à Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 200 € (deux cents euros);

Article 2 - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'activité reprise dans la demande de subside relative au devoir de mémoire et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 30 juin 2023 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne renterait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2023 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

7. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Le Collectif Logement" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Walllon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 25 novembre 2022 par l'Asb "Le Collectif Logement ", et portant sur l'obtention d'une subvention en vue de financer une action collective "Tous à table" portant sur la solidarité et l'isolement en proposant un lieu convivial et chaleureux pour les personnes fragiles ;

Considérant que l'action développée par la dite association poursuit un intérêt public en ce qu'elle porte notamment sur la lutte contre l'isolement et la précarité et s'inscrit par ailleurs parfaitement dans les actions menées par la commune dans le domaine social ;

Considérant que ce projet "Tous à table" est mené par un groupe d'associations et de services, à savoir, le Collectif Logement, l'ASBAYE, les Compagnons Dépanneurs, ASBL Interactions, le Centre Culturel, le PCS, le CPAS ;

Considérant que l'ASBL "Collectif Logement" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à sa demande ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 849/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL "Collectif Logement" une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation du projet "Tous à table" ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'action ci-dessus mentionnée ;
 - et sur production par l'ASBL "Collectif Logement" des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Article 4 - L'ASBL "Collectif Logement" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

8. Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives de Hannut - Demande de renouvellement de l'agrément - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Vu sa délibération du 24 août 2017 ratifiant une décision du Collège communal du 20 juillet 2017 approuvant le dossier de demande d'agrément de la Ville en tant que "partenaire" dans le cadre de l'exécution d'une mission d'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires au sens des articles 13 et 14 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Considérant le courrier du 18 décembre 2017 par lequel Monsieur le Ministre Rachid Madrane informe la Ville de la signature de l'arrêté octroyant l'agrément sollicité ; que cet agrément a une durée de validité de 6 ans, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le Décret du 13 octobre 2016 susmentionné prévoit la possibilité pour les services agréés de solliciter le renouvellement de leur agrément ; que la demande de renouvellement doit être introduite au plus tard un avant l'échéance de ce dernier, en l'espèce pour le 31 décembre 2022 pour la Ville ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour celle-ci de solliciter le renouvellement de son agrément à la date du 1er janvier 2024 ;

Considérant à cet égard le rapport dressé en date du 28 novembre 2022 par Mesdames C. Kempeneers et F. Copette, préposées au Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives;

Considérant le dossier de demande de renouvellement annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De solliciter le renouvellement de l'agrément de la Ville en tant que "partenaire" dans le cadre de l'exécution d'une mission d'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires au sens de l'article 13 et 14 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Article 2 - d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier de demande de renouvellement à introduire auprès du Gouvernement de la Communauté française.

9. Logement communal sis rue de Wavre n°12 - Convention d'occupation précaire type - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1221-1 ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un immeuble d'habitation sis rue de Wavre, n° 12 à 4280 Hannut, et comprenant trois logements affectés au parc locatif social ;

Vu ses délibérations du 26 septembre 2012 et 22 octobre 2020 fixant les conditions de mise à disposition de ces logements et en approuvant les conventions d'occupation type ;

Considérant que ces conditions prévoient notamment le paiement par les locataires, en sus de l'indemnité d'occupation, d'une indemnité couvrant le coût des consommations d'eau de distribution, de chauffage, de gaz, d'électricité ainsi que de la télédistribution ;

Considérant que le montant de cette seconde indemnité est fixée, depuis le 26 septembre 2012 et pour les trois logements concernés, à un montant de 6,50 € par jour d'occupation ;

Considérant que ce montant n'a jamais été indexé malgré l'augmentation du coût de la vie depuis cette dernière date ainsi que, plus récemment, l'augmentation significative des coûts énergétiques en lien avec la situation économique mondiale ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion d'actualiser en conséquence le montant de cette indemnité dans le respect de la finalité sociale attribuée à ces logements ;

Considérant le rapport de Madame F.COPETTE, assistante sociale, établi à ce propos en date du 28 novembre 2022, lequel préconise de porter ce montant à 7,50 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de remplacer par les dispositions suivantes, l'article 6 de la convention d'occupation précaire type pour l'immeuble communal sis rue de Wavre, n° 12/1 :

- " L'indemnité d'occupation fixée à l'article 5 comprend toutes les charges à l'exception du coût des consommations personnelles en eau, gaz et électricité.

Le coût de ces consommations a été évalué et fixé forfaitairement à un montant de 7,50 € par jour d'occupation qui sera indexé annuellement selon les règles utilisées pour l'indexation des loyers, et pour la première fois le 1er janvier 2024, et que l'occupant versera mensuellement au propriétaire en même temps que l'indemnité d'occupation.

L'occupant prendra à sa charge et à ses frais, et auprès de l'opérateur de son choix, l'abonnement et le coût des services liés à l'utilisation de la télévision et de l'internet.

Article 2 - de remplacer par les dispositions suivantes, l'article 4, alinéa 5, de la convention d'occupation précaire type pour l'immeuble communal sis rue de Wavre n° 12/2 et n° 12/3 :

- " L'indemnité d'occupation fixée à l'article 5 comprend toutes les charges à l'exception du coût des consommations personnelles en eau, gaz et électricité.

Le coût de ces consommations a été évalué et fixé forfaitairement à un montant de 7,50 € par jour d'occupation qui sera indexé annuellement selon les règles utilisées pour l'indexation des loyers, et pour la première fois le 1er janvier 2024, et que l'occupant versera mensuellement au propriétaire en même temps que l'indemnité d'occupation.

L'occupant prendra à sa charge et à ses frais, et auprès de l'opérateur de son choix, l'abonnement et le coût des services liés à l'utilisation de la télévision et de l'internet.

Article 3 - La présente décision entre en vigueur :

- le 16 décembre 2022, pour les conventions d'occupation précaire conclues à partir de cette date,
- à l'échéance des conventions d'occupation précaire en cours à cette dernière date.

10. Régie Communale Autonome d'Hannut - Modifications des statuts - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1231-4 à L 1231-12 et L 3131-1, §4, 4° ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2008, approuvée le 1er décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu ses délibérations en dates du 27 novembre 2012, 5 septembre 2013, 22 janvier 2014, 22 janvier 2015 et 13 juin 2018 décidant diverses modifications à apporter à ces statuts ;

Considérant le courrier en date du 18 novembre 2022 de M. Pascal Dassy, Président de la Régie Communale Autonome, sollicitant l'intervention de la Ville dans une augmentation de capital de la Régie afin de permettre le financement de différents investissements dont la réalisation est envisagée sur la législature 2020 - 2024 ;

Considérant que cette augmentation de capital nécessite une modification en ce sens des statuts de la Régie Communale Autonome, et plus particulièrement de leur article 5 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Les statuts de la régie Communale Autonome d'Hannut sont modifiés conformément au texte reproduit ci-dessous.

Article 2 - La présente décision sera, conformément à l'article L 3131-1, §4, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

REGIE COMMUNALE AUTONOME **D'HANNUT**

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de la Ville de Hannut en date du 21 octobre 2008 (approbation de la tutelle en date du 1er décembre 2008), dont les statuts ont été modifiés par :

- décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 27 novembre 2012 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 31 janvier 2013) ;
- décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 5 septembre 2013 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 14 octobre 2013) ;
- décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 22 janvier 2014 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 février 2014) ;
- décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 22 janvier 2015 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 25 février 2015) ;
- décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 13 juin 2018 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du 14 août 2018).

-décision du conseil communal de la Ville de Hannut en date du 15 décembre 2022 (approuvé par l'autorité de tutelle en date du ***).

I.Définitions

Article 1er.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- régie : régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés.

II.Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome d'Hannut, créée par délibération du conseil communal d'Hannut du 21 octobre 2008, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a, en l'espèce, pour objet :

- 1.l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- 2.l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- 3.l'organisation d'événements à caractère public ;
- 4.les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
- 5.la gestion du patrimoine immobilier de la commune.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la Ville de Hannut et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 4280 Hannut, rue de Landen, 23. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Ville de Hannut, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la RCA est fixé à la somme de 1.400.000 euros. Il est souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvé par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicable aux modifications des statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut.

III.Organes de gestion et de contrôle

1.1.Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

1.2.Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil d'administration.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les règles et les plafonds fixés par le CDLD.

1.3.Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 8, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

-la démission du mandataire ;

- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire ;
- l'entrée en vigueur de toute nouvelle disposition légale en la matière.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial. Le mandat peut aussi prendre fin par la démission et/ou l'exclusion du mandataire du groupe politique qu'il représente au sein du conseil communal (CDLC, article L1123-1, §1er, alinéa 2 et 3).

Article 11.- Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. »

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

1.4.Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci .

1.5.De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

1.6.Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV.Règles spécifiques au conseil d'administration

1.7.Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de huit (8) membres conseillers communaux et de quatre (4) membres non conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

1.8.Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 CDLD avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

1.9.Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

1.10. Du président et du vice-président

Article 26.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

1.11.Du secrétaire

Article 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

1.12.Pouvoirs

Article 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

1.13.Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1.13.1.De la fréquence des séances

Article 30.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

1.13.2.De la convocation aux séances

Article 31.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 33.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 34.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 35.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

1.13.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 36.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

1.13.4. Des procurations

Article 37.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

1.13.5. Des oppositions d'intérêts

Article 38.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

1.13.6. Des experts

Article 39.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

1.13.7. De la police des séances

Article 40.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

1.13.8. De la prise de décisions

Article 41.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 42.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 43.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

1.13.9. Du procès-verbal des séances

Article 44.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

1.13.10. De la confidentialité

Article 45.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

1.14. Du règlement d'ordre intérieur

Article 46.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V.Règles spécifiques au bureau exécutif

1.15.Mode de désignation

Article 47.- Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

1.16.Pouvoirs

Article 48.- Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

1.17.Relations avec le conseil d'administration

Article 49.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 50.- Les délégations sont révocables ad nutum.

1.18.Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1.18.1.Fréquence des séances

Article 51.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

1.18.2.De la convocation aux séances

Article 52.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, au vice-président. Si celui-ci n'a pas été désigné, la compétence de convoquer revient au membre le plus ancien en qualité de mandataire de la régie.

Article 53.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents.

Article 54.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

1.18.3.De la présidence des séances

Article 55.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, au vice-président. Si celui-ci n'a pas été désigné, la compétence de convoquer revient au membre le plus ancien en qualité de mandataire de la régie.

Article 56.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

1.18.4.Des procurations

Article 57.- Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

1.18.5.Des oppositions d'intérêts

Article 58.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

1.18.6. De la police des séances

Article 59.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

1.18.7. De la prise de décisions

Article 60.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

1.18.8. De la confidentialité

Article 61.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

1.19. Du règlement d'ordre intérieur

Article 62.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.
VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1.20. Mode de désignation

Article 63.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

1.21. Pouvoirs

Article 64.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 65.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

1.22. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 66.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

1.23.Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1.23.1.Fréquence des réunions

Article 67.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

1.23.2.Indépendance des commissaires

Article 68.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

1.23.3.Des experts

Article 69.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

1.23.4.Du règlement d'ordre intérieur.

Article 70.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII.Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 71.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII.Relation entre la régie et le conseil communal

1.24.Contract de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 72.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 73.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être transmis au conseil communal pour le 15 novembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être transmis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 74.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 75.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

1.25.Droit d'interrogation du conseil communal

Article 76.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

1.26. Approbation des comptes annuels et déchargeaux administrateurs

Article 77.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

IX.Moyens d'action

1.27. Généralités

Article 78.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 79.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

1.28. Des actions judiciaires

Article 80.- Le bureau exécutif répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le bureau exécutif qu'après autorisation du conseil d'administration.

X.Comptabilité

1.29.Généralités

Article 81.- La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 82.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2009.

Article 83.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 84.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

1.30.Des versements des bénéfices à la caisse communale et des pertes

Article 85.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

Article 86.- Si, par la suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil communal se prononce, dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la régie et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

XI.Personnel

1.31.Généralités

Article 87.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

1.32.Des interdictions

Article 88.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

1.33. Des experts occasionnels

Article 89.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XII.Dissolution

1.34.De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 90.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 91.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 92.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

1.35.Du personnel

Article 93.- En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

Les membres du personnel affectés à la régie conserveront le bénéfice de la situation statutaire ou contractuelle dont ils bénéficiaient au moment de leur transfert.

XIII.Dispositions diverses

1.36.Election de domicile

Article 94.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

1.37.Délégation de signature

Article 95.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

1.38.De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 96.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

1.39.Assurances

Article 97.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

11. Régie Communale Autonome d'Hannut - Prise de participation dans le capital -Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1231-4 à L 1231-12 et L 3131-1, §4, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2008, approuvée le 1er décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de procéder à une modification de l'article 5 desdits statuts portant sur une augmentation, à concurrence d'un montant de 595.000,00 €, du capital de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Considérant le courrier en date du 18 novembre 2022 de M. Pascal Dassy, Président de la Régie Communale Autonome, sollicitant une prise de participation de la Ville dans cette augmentation de capital ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 76409/812-51 projet 20220029 ;

Sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification des statuts adoptée par sa décision de ce jour ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 30 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il sera procédé à une nouvelle prise de participation dans le capital de la Régie Communale Autonome d'Hannut.

Article 2 - La prise de participation dont il est question à l'article 1er :

- est fixée à un montant de 595.000,00 € ;
- sera financée par emprunt ;
- sera exécutée dès l'approbation de la présente décision par le Gouvernement wallon, en application de l'article L 3131-1, §4, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Fédération Belge Urban Defence System" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2022 de Madame Caroline Geron, secrétaire de l'Asbl "Fédération Belge Urban Defense System", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de payer la facture de location du Marché Couvert et de matériel dans le cadre de l'organisation d'un gala de Full Contact/ MMA/ Kick Boxing qui se déroulera le 06 mai 2023 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl « Fédération Belge Urban Defense System » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1 - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Fédération Belge Urban Defense System » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement des frais inhérents à la location du Marché Couvert et de matériel dans le cadre de l'organisation du gala de Full Contact/ MMA/ Kick Boxing qui se déroulera le 06 mai 2023 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2023, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Fédération Belge Urban Defense System » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas le justificatif attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2023 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

13. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Floorball Club Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 21 novembre 2022 de l'Asbl "Floorball Club Hannut", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais de location de la salle de sports de Hélécinne ;

Considérant que le club se trouve en effet en partie délocalisé à Hélécinne, à raison de 70 heures par an ;

Considérant que le tarif pratiqué au Hall des Sports de Hannut pour la saison 2022/2023 est de 5,50 € TVAC/heure d'occupation ;

Considérant que le tarif pratiqué au Hall des Sports de Hélécinne pour la saison 2022/2023 est de 12,00 € TVAC/heure d'occupation ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Floorball Club Hannut" poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Floorball Club Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Floorball Club Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la location, au cours de la saison 2022/2023, de la salle des sports d'Hélécine où évoluent les équipes de ladite association.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement aux locations susmentionnées ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2023, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Floorball Club Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

14. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Les Rollingchairs" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 28 novembre 2022 de l'Asbl "Les Rollingchairs" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais d'organisation, en collaboration avec l'Asbl "Royal Tennis Club Hannutois", d'un critérium de tennis en chaise roulante et du championnat de Belgique 2023 pour le tennis en fauteuil roulant ;

Considérant que l'objectif de cette demande est d'assurer la promotion et l'accessibilité du tournoi à un maximum de joueurs ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Les Rollingchairs" en ce qu'elles sont accessibles à tous, poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Les Rollingchairs" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Les Rollingchairs", ayant son siège social rue de Villers, n° 56/B à 4280 Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 750,00 € (sept cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, en 2023, d'un critérium et d'un championnat de tennis en fauteuil ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement aux manifestations susmentionnées ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2024, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Les Rollingchairs" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

15. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Les Planches à Nu" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2022 par lequel l'Asbl « Les Planches à Nu » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à une création collective en vue de la mise en place de 7 représentations sur l'entité de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Les Planches à Nu" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Les Planches à Nu » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la préparation, par l'association en question, de représentations théâtrales ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Les Planches à Nu » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- * n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

16. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Le Rideau Thisnois" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 26 octobre 2022 par lequel l'association « Le Rideau Thisnois » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de ses représentations théâtrales programmées en novembre 2022 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Le Rideau Thisnois" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'association « Le Rideau Thisnois » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de représentations théâtrales durant l'année 2022 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Le Rideau Thisnois » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne renterait pas pour le 30 juin 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**17. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Les Vendredis du Théâtre" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 27 octobre 2022 par lequel l'association « Les Vendredis du Théâtre » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'ateliers hebdomadaires et de spectacles de théâtre durant l'année 2022 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Les Vendredis du Théâtre" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association «Les Vendredis du Théâtre» une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente en rapport avec son fonctionnement général au cours de l'année 2022.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association "Les Vendredis du Théâtre" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne renterait pas pour le 30 juin 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

18. Budget communal pour l'exercice 2023 - Rapport du Collège communal prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 - 23 ;

Considérant que les services administratifs présentent le rapport annexe au budget, lequel synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du rapport annexe au budget pour l'exercice 2023.

"Mme la Conseillère Mélanie Mantulet entre en séance"

19. Budget communal pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 15 décembre 2020 fixant les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024, respectivement au taux de 37 % pour les dépenses de personnel et 16,5% pour les dépenses de fonctionnement ;

Considérant que, suite aux indexations successives en matière de personnel depuis octobre 2021, ainsi que la hausse des coûts d'énergie et de diverses marchandises, il n'est plus possible de respecter les balises de personnel et de fonctionnement actuellement fixées ;

Considérant la demande de la Ville de Hannut faite au C.R.A.C. visant à obtenir à l'adaptation des pourcentages des balises en matière de personnel et de fonctionnement et de porter celles-ci, à partir du budget 2023, respectivement aux taux de 39% pour la balise des dépenses de personnel et 17,5% pour la balise des dépenses de fonctionnement ;

Considérant que le C.R.A.C. a validé les nouveaux taux demandés à partir du budget 2023 ;

Considérant le projet de budget et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel E-Comptes ;

Considérant que le projet de budget et ses annexes ont été transmis au CRAC et à la DGO5 en date du 16 novembre 2022 en vue de la réunion de travail préparatoire du 28 novembre 2022 ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue en date du 28 novembre 2022 en présence des représentants du CRAC ;

Considérant que la Ville a eu un échange de mails avec les représentants de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) sur ce projet de budget ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue en date du 13 décembre 2022, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le vendredi 16 décembre 2022 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant le projet de budget communal pour l'exercice 2023 établi par le Collège communal, lequel présente au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 32.612,69€ et un boni global de 570.683,52€, et au service extraordinaire, un mali à l'exercice propre de 187.447,87€ et un boni global de 0,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 9 abstentions (DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, SNYERS Amélie, VOLONT Johan, RENSON Carine, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, VOLONT Sandrine) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, le budget communal pour l'exercice 2022 présentant au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 32.612,69€ et un boni global de 570.683,52€, et au service extraordinaire, un mali à l'exercice propre de 187.447,87€ et un boni global de 0,00€ :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.555.760,78€	8.630.574,37€
Dépenses exercice proprement dit	25.523.148,09€	8.818.022,24€
Boni / Mali exercice proprement dit	32.612,69€	187.447,87€

Recettes exercices antérieurs	2.081.036,96€	303.913,71€
Dépenses exercices antérieurs	187.071,79€	0,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	240.029,59€
Prélèvements en dépenses	1.355.894,34€	356.495,43€
Recettes globales	27.636.797,74€	9.174.517,67€
Dépenses globales	27.066.114,22€	9.174.517,67€
Boni / Mali global	570.683,52€	0,00€

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	23.783.482,73€	0,00€	-255.323,11€	23.528.159,62€
Prévisions des dépenses globales	21.447.258,14€	0,00€	-135,48€	21.447.122,66€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.336.224,59€			2.081.036,96€

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.841.725,50€	0,00€	0,00€	6.841.725,50€
Prévisions des dépenses globales	6.537.811,79€	0,00€	0,00€	6.537.811,79€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	303.913,71€			303.913,71€

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Gouvernement wallon et le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- Les nouvelles balises des dépenses de personnel et de fonctionnement ;
- le ratio de la dette et l'encours de la dette ;
- la nouvelle annexe ratio d'investissement ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles, qui sera généré et envoyé par l'outil E-comptes ;
- le plan d'embauche du personnel ;
- l'évolution des équivalents temps plein (ETP)

Article 3 – Le Conseil communal fixe les taux (en %) pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement à partir de l'année 2023, à savoir :

	Par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)	Par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)
Balise de personnel	39%	39%
Balise de fonctionnement	17,5%	17,5%

Article 4 – Les taux mentionnés à l'article 3 sont fixés à périmètre constant. Par ailleurs, l'équilibre budgétaire à l'exercice propre devra être assuré chaque année dans les projections budgétaires.

Article 5 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Budget pour l'exercice 2023 de l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le contrat-programme pour les années 2009-2012 conclu en date du 18 septembre 2009 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et notamment son article 12;

Vu l'avenant n°2 au contrat-programme pour les années 2009-2012 conclu en date du 19 décembre 2012 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et notamment son article 5 prolongeant celui-ci de commun accord pour une période de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat-programme pour les années 2009-2012 entre la Communauté française, la Province de Liège, la Ville et l'Asbl « Centre Culturel de Hannut » et en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, prolongeant le contrat-programme de commun accord pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Vu son arrêté du 26 avril 2018 relatif à la demande de reconnaissance de l'asbl « Centre culturel de Hannut » dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 transmis par l'asbl « Centre culturel de Hannut » en date du 23 novembre 2022 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention totale de 120.000,00€ à répartir comme suit :

- la subvention classique d'un montant de 100.000,00€ en vue de de remplir les missions relatives à son objet social et aux frais inhérents au régisseur
- une subvention complémentaire d'un montant maximum de 20.000,00€ comme intervention dans les frais d'occupation du bâtiment de l'ancienne piscine communale par le Centre culturel pour ses activités culturelles ;

Considérant que les activités développées par l'asbl « Centre Culturel de Hannut » poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de

l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets ;

Considérant que la subvention complémentaire de 20.000,00€ ne pourra être délivrée que postérieurement et uniquement sur base des justificatifs émanant de factures établies au nom du Centre culturel relatives aux frais liés à l'occupation du bâtiment de l'ancienne piscine communale par le Centre culturel pour ses activités ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 762/332-03, au budget communal pour l'exercice 2023 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

1. Subvention classique de 100.000,00€

Article 1^{er} - d'accorder à l'asbl « Centre culturel de Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 100.000,00€ (cent mille euros) pour l'année 2023.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec les missions décrites dans le contrat programme susmentionné et aux frais inhérents au régisseur;
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2024, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Centre Culturel de Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2024 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée.

2. Subvention complémentaire de 20.000,00€

Article 5 – Le Conseil communal accordera au Centre culturel de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 20.000,00€ (vingt mille euros) pour l'année 2023.

Article 6 – La subvention mentionnée à l'article 5 devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux frais d'occupation du bâtiment de l'ancienne piscine communale au cours de l'année 2023.

Article 7 – La subvention mentionnée à l'article 5 ne sera octroyée que postérieurement et uniquement sur production des pièces justificatives prévues à l'article 6.

Article 8 – Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 5 devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 9 – Le Centre culturel de Hannut devra sans délai rembourser la subvention complémentaire octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

21. Budget pour l'exercice 2023 de l'Asbl «Infor Jeunes Hannut» - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22 février 2011 adoptant le texte d'une convention de partenariat avec l'Asbl « Infor Jeunes Hannut » dans le cadre de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'information pour les 12-26 ans ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 transmis par l'asbl « Infor Jeunes Hannut » par courrier en date du 16 septembre 2022, et par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 41.000,00€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de ladite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir l'accueil, l'information et le conseil à toute personne qui le désire, plus particulièrement les jeunes âgés de 12 à 26 ans, dans tous les domaines qui les concernent, via les moyens de communication existants ainsi que l'organisation de toute activité culturelle et/ou socio-éducative en rapport avec la jeunesse, celle-ci devant être réalisée de manière complète, objective et pluraliste ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 83201/332-02, au budget communal pour l'exercice 2023 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'accorder à l'Asbl « Infor Jeunes Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 41.000,00€ (quarante et un mille euros) pour l'année 2023.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général et dans la répartition reprise ci-dessous :
 - 33.000,00€ de dotation de fonctionnement général,
 - 2.000,00€ pour l'engagement d'étudiants dans le cadre du partenariat avec l'organisation de la patinoire de fin d'année,
 - 6.000€ pour les frais de personnel et de fonctionnement du taxi junior.
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2024, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Infor Jeunes Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2024 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction de la trésorerie disponible.

22. Budget pour l'exercice 2023 de l'Asbl « L'Eveil » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2002, approuvée par la Députation permanente le 28 février 2002, et modifiée le 17 juin 2002, le 10 avril 2003, le 5 février 2004, le 22 décembre 2004, le 23 mars 2005 et le 16 mars 2006 décidant de confier à l'asbl « L'Eveil », l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignement confondus, et notamment son article 8 ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 transmis par l'asbl « L'Eveil » par courriel en date du 31 mai 2022 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 76.500,00€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement tel que défini à son objet social à savoir la gestion de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans et tout particulièrement en organisant les garderies du matin et du soir dans l'ensemble des écoles primaires et maternelles de l'entité hannutoise, tous réseaux

confondus, en assurant la coordination de l'ensemble des lieux d'accueil situés sur le territoire de la commune ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits, sous l'article 72203/332-03, au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'accorder à l'asbl « L'Eveil », une subvention directe en numéraire d'un montant de 76.500,00€ (septante six mille cinq cents euros) pour l'année 2023.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général ;
- sera liquidée par un premier versement de 40.500,00€ dans le courant du premier trimestre et pour le surplus, 3.000,00€ versé mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible

Article 2 - Pour le 30 juin 2024, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « L'Eveil » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2024 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction des besoins de trésorerie de l'asbl et du disponible de trésorerie de la Ville de Hannut.

23. Budget pour l'exercice 2023 de l'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 2 mars 2000, décidant de confier à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales;

Vu le budget pour l'exercice 2023 transmis par l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » par courrier en date du 30 août 2022 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 46.395,94€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir de promouvoir le développement socio- économique du centre-ville en veillant à le dynamiser dans toutes ses fonctions de centralité et notamment d'encourager et d'assister les initiatives socio-économiques, de favoriser les contacts entre les initiateurs privés et le Pouvoir public, d'assurer elle-même la gestion des initiatives mises en place pour la promotion et le développement du centre-ville ainsi que d'assurer une judicieuse utilisation des moyens économiques et des équipements existants ou à créer en vue d'améliorer l'image et le fonctionnement du centre-ville ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 52901/332-03, au budget communal pour l'exercice 2023 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - d'accorder à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », une subvention directe en numéraire d'un montant de 46.395,94€ (quarante-six mille trois-cent nonante-cinq euros et nonante-quatre cents) pour l'année 2023.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec ses dépenses nettes de personnel et son fonctionnement général ;
- sera liquidée mensuellement par douzième (anticipativement ou en fonction de la trésorerie disponible).

Article 2 - Pour le 30 juin 2024, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2024 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction de la trésorerie disponible.

24. Convention d'avance de trésorerie à conclure avec l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre Ville" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30;

Vu le Règlement général de comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en œuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2020 relative à la convention d'avance de trésorerie conclue entre la Ville de Hannut et l'asbl Gestion Centre-Ville pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021 relative à la convention d'avance de trésorerie conclue entre la Ville de Hannut et l'asbl Gestion Centre-Ville pour l'année 2022 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est composé paritairement de membres représentant la commune et le privé ; que les représentants communaux au sein du Conseil d'administration pourront ainsi vérifier la bonne affectation des fonds communaux avancés par la Ville ;

Considérant que l'ASBL reçoit régulièrement des subsides émanant de la ville notamment aux articles 52901/332-03 et 529/332-02 ;

Considérant la décision du Conseil de ce jour approuvant le budget ordinaire 2023 ;

Considérant que l'approbation du budget doit être soumise aux autorités de tutelle et que la prévision budgétaire ne peut garantir l'attribution du subside ni sa destination ;

Considérant que l'ASBL GCV ne dispose pas actuellement de trésorerie suffisante que pour faire face rapidement à toutes ses obligations ;

Considérant qu'il s'agit d'une avance de trésorerie sur des subsides à recevoir de la part de la même autorité publique ;

Considérant que l'excédent de trésorerie dont la ville dispose ne peut être placé à un taux d'intérêt supérieur à celui que l'ASBL devrait payer si elle devait emprunter des fonds ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de bonne gestion au regard de la gestion des deniers publics sur l'ensemble du territoire « 4280 » ;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – d'approuver la convention d'avance de trésorerie entre l'ASBL Gestion Centre-Ville et la Ville de Hannut dont les termes sont repris ci-dessous :

Convention d'avance de trésorerie entre L'ASBL Gestion Centre-Ville et la Ville de Hannut

L'ASBL Cellule de Gestion Centre-ville, ci-après dénommé « GCV », dont le siège social est situé Place Henri Hallet, 27/1 à Hannut, représentée par sa Présidente Landauer Nathalie et la déléguée à la gestion courante de l'ASBL, Madame Martine Noel ;

Et

La Ville de Hannut, ci-après dénommée « La Ville », représentée par son Bourgmestre Monsieur Emmanuel DOUETTE, sa Directrice générale Madame Amélie DEBROUX, et son Directeur financier Monsieur David WATRIN, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 15 décembre 2022 ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : *Cette convention d'avance de trésorerie ayant pour objectif de maximiser les rendements de la trésorerie pour l'ensemble de l'entité « 4280 » et les actions du plan d'attractivité, la Ville s'engage à mettre à disposition de l'ASBL GCV ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de l'ASBL et des disponibilités de la Ville.*

Article 2 : *La présente convention est une avance de trésorerie portant sur un ou plusieurs subsides que l'ASBL recevrait de la part de la Ville de Hannut dans le courant de l'année 2023. Le montant global de l'avance de trésorerie ne peut dépasser les montants inscrits au budget 2023 de la Ville et qui pourraient bénéficier à l'ASBL GCV.*

Article 3 : *Le Directeur financier de la Ville et la Gestionnaire de l'ASBL conviennent entre eux des montants (multiples de 1.000eur) et de la durée de la mise à disposition des fonds (en jours). En aucun cas, elle ne pourra dépasser la durée de 364 jours à compter de la mise à disposition des fonds.*

Article 4 : *L'ASBL GCV s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser les fonds le jour de l'échéance convenue et à travailler en toute transparence avec le Directeur financier de la Ville. A ce titre, il aura un droit de regard sur la situation financière de l'ASBL.*

Article 5 : *La mise à disposition des fonds se fait à titre gracieux et sans intérêts.*

Article 6 : *Ces opérations de trésorerie seront comptabilisées uniquement en comptabilité générale soit par le débit/crédit du compte 41600 (débiteurs divers) soit par le débit/crédit du compte 46101 (avance trésorerie) en fonction de l'entité qui prête à l'autre. L'écriture inverse étant prévue lors du remboursement.*

Article 7 : *En cas de déficit de trésorerie au sein de la Ville de Hannut, les disponibilités de trésorerie seront étendues aux montants des avances de trésorerie accordées par les institutions bancaires.*

Article 8 : *La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et se terminera le 31 décembre 2023.*

Fait à Hannut en quatre exemplaires le 16 décembre 2022.

25. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 29 novembre 2022 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 8.816.771,65€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 01^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

26. Fabrique d'église d'Avin - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation du budget pour l'exercice 2022 par expiration du délai de tutelle ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'Avin du 6 novembre 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 10 novembre 2022, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église d'Avin, sans remarque ni correction :

Balance générale :

- Total recettes : 201.905,89 €
- Total dépenses : 201.905,89 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen par le service Finances de la modification budgétaire n°1 soulève les remarques suivantes :

- Les montants repris en page 1 ne sont pas corrects : il faut lire :
 - Dans la colonne « Service extraordinaire » : 181.625,66 € au lieu de 181.625,86 € et 179.990,86 € au lieu de 179.991,06 € ;
 - Dans la colonne « Total » : 201.905,89 € au lieu de 201.906,09 €
 Ces modifications n'ont pas d'impact sur le résultat final.
- Le montant repris aux postes R25 (Subsides extraordinaires de la commune) et D56 (Grosses réparations de l'église) est une régularisation comprenant le versement du subside début 2022 pour le paiement de la facture finale concernant les travaux de toiture budgétisés en 2021 et terminés en 2022 (1.409,65 €) ainsi que le montant de la facture dans le cadre du remplacement du moteur des cloches dont le subside communal sera versé fin 2022 (6.237,61 €). Le montant adapté s'élève à 7.647,26 €.

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ne porte que sur des transferts internes ainsi que sur la comptabilisation d'une recette complémentaire (Prêt A.s.b.l. AESE) sans incidence sur la dotation communale.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – D' approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Etienne d'Avin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB-1-2022	20.280,23 €	181.625,66 €	21.915,03 €	179.990,86 €	Équilibre
Total	201.905,28 €		201.905,89 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

27. Fabrique d'église de Wansin - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 05 octobre 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Wansin du 13 novembre 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Wansin ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque ni correction, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Wansin :

- Balance générale :
 - Total recettes : 7.341,50 €
 - Total dépenses : 7.341,50 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen, par le service Finances, de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1/2022	6.898,15 €	443,35 €	7.341,50 €	0,00 €	Équilibre
Total	7.341,50 €		7.341,50 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

28. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 26 août 2021 réformant le budget de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 02 août 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Grand-Hallet du 13 novembre 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet sans remarque ni correction :

- Balance générale :
 - Total des recettes : 11.614,21 €
 - Total des dépenses : 11.614,21 €
 - Solde : 0,00 € ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, fait par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
MB1-2022	10.754,79 €	859,42 €	11.614,21 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	11.614,21 €		11.614,21 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

29. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°1 - Refus

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 16 décembre 2021 réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas ;

Considérant le courriel du 25 août 2022 envoyé par le service des Finances informant toutes les Fabriques d'église du timing de dépôt des dernières modifications budgétaires 2022 et plus précisément de la date limite du 15 novembre 2022 pour les modifications sans impact sur la dotation communale ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de Cras-Avernas du 19 septembre 2022 approuvant la modification budgétaire n° 1/2022 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas ;

Considérant que la Fabrique d'église de Cras-Avernas a transmis sa modification budgétaire n° 1/2022 susmentionnée, par mail en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 19 septembre 2022, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas sans aucune remarque ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 octobre 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas ;

Considérant que la décision d'approbation par le Conseil communal de la modification budgétaire n°1 du 27 octobre 2022 a été envoyée par courrier à la Fabrique d'église le 04 novembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Cras-Avernas du 10 novembre 2022 approuvant la modification budgétaire n° « 1 » pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, la Fabrique d'église a déposé une nouvelle modification budgétaire n° « 1 » signée pour l'exercice 2022 avec la mention suivante *« cette modification annule et remplace la précédente envoyée par mail en septembre 2022 »* ;

Considérant les échanges de courriels entre la Fabrique d'église, le diocèse et la ville de Hannut et notamment celui envoyé par le service Finances daté du 09 novembre 2022, signalant à la Présidente du Conseil de fabrique de la fabrique d'église de Cras-Avernas que le Conseil communal avait déjà statué sur une modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 en sa séance du 27 octobre 2022 et qu'il était donc impossible de ne pas tenir compte de cette décision ; et l'invitant dès lors à remettre à la Ville de Hannut une modification budgétaire n°2 basée sur les chiffres modifiés par la première modification budgétaire ;

Considérant que cette nouvelle modification budgétaire n° « 1 » /2022 ne porte que sur des transferts internes entre comptes, sans modification de la dotation communale ;

Vu la décision du chef diocésain du 24 novembre 2022 de ne pas prendre en compte la « nouvelle MB1 2022 » du 09 novembre 2022 et de s'en tenir aux montants de la MB1 2022 du 19 septembre 2022 telle qu'arrêtée par la tutelle ;

Considérant que sur base de ces éléments, il convient pour le Conseil communal de refuser cette nouvelle modification budgétaire n° « 1 »/2022 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas ;

Considérant que ce refus n'aura pas de conséquence pour la Fabrique d'église car les différences seront intégrées au niveau du compte 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – de refuser la nouvelle version de la modification budgétaire n° « 1 » pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas votée par son Conseil de Fabrique en date du 10 novembre 2022.

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

30. Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2022 - Modification n°2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai de tutelle du budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé, sans remarques, par le Chef diocésain en date du 04 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal 25 août 2022 approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé, sans remarques, par le Chef diocésain en date du 27 juin 2022 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 7 novembre 2022, approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Arrêté du 09 novembre 2022 du Chef diocésain, approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Hannut, avec la remarque suivante :

- Pour la clarté de la situation des finances de la fabrique, il conviendrait d'établir une note dans les pièces justificatives reprenant le montant du « fonds de réserve extraordinaire – D61 » pour ne pas en oublier l'existence puisqu'il ne réapparaîtra qu'au moment où les fonds seront remplacés.
- Supplément communal : 70.072,04 € ;
Résultat présumé : 4.916,14 € ;
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 46.268,00 €
Total général des recettes : 113.773,61 € ;

Total général des dépenses : 113.773,61 € ;
Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022, par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Christophe de Hannut qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 2/2022	77.732,47 €	36.041,14 €	82.648,61 €	31.125,00 €	Equilibre
Totaux	113.773,61 €		113.773,61 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut.

31. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Cras-Avernas du 10 novembre 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.166,17 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2021 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans aucune remarque, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas :

- Récapitulatif :
 - Supplément communal : 7.166,17 €
 - Résultat présumé : 3.536,95 €
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.395,00 €
 - Total général des recettes : 13.788,88 €
 - Total général des dépenses : 13.788,88 €

Considérant que l'examen du budget par le service finances ne soulève pas de remarques particulières sur le budget 2023 mais invite la trésorière à apporter, pour les prochains budgets, quelques explications sur les comptes intitulés « Divers ».

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2023	10.251,93 €	3.536,95 €	13.788,88 €	0,00 €	Équilibre
Total	13.788,88 €		13.788,88 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

32. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Travaux de relevage de l'orgue de l'église (Phase 2) - Avis sur le dossier d'adjudication et octroi d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et notamment son article 92, 3° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, modifiée le 21 janvier 2019, de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2022 du Conseil de la Fabrique d'église de Cras-Avernas fixant les conditions d'un marché ayant pour objet des travaux de relevage de l'orgue de l'église (Phase 2) ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2022 du Conseil de la Fabrique d'église de Cras-Avernas portant attribution de ce marché à la société Orgues De Facto, dont le siège social est établi Place des Barricades, 13 à 1000 Bruxelles, et ce au montant de 21.694,44 € TVA comprise ;

Considérant la demande de ladite Fabrique d'église de pouvoir obtenir une subvention extraordinaire afin de lui permettre d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparait du dossier d'adjudication présenté par ladite Fabrique d'église que celle-ci a respecté, pour l'attribution du marché, la loi du 17 juin 2016 susmentionnée sur les marchés publics ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 790/633-51-Projet 20210044 (Financement par emprunt) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 24 novembre 2022 du Conseil de la Fabrique d'église de Cras-Avernas portant attribution à la société Orgues De Facto, dont le siège social est établi Place des Barricades, 13 à 1000 Bruxelles, et au montant de 21.694,44 € TVA comprise, d'un marché ayant pour objet des travaux de relevage de l'orgue de l'église (Phase 2).

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût des travaux visé à l'article 1er sera accordé à ladite Fabrique d'église, et ce dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

33. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de nettoyage à l'église - Avis sur le dossier d'adjudication - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de nettoyage de fientes de pigeons à l'église ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue ce marché à la société Laurenty Nettoyage de Liège au montant de 3.029,26 € TVA comprise ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20220033) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; ARRÊTE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée 15 novembre 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue un marché de nettoyage à l'église à la société Laurenty Nettoyage, rue Saint-Martin, 73 à 4000 Liège au montant de 3.029,26 € TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout des travaux visés à l'article 1er.

34. Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (en abrégé, CCATM) - Remplacement d'un membre démissionnaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code du développement du territoire, et particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.1.1.1 à R.I.10.5,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 désignant le président et les membres de la Commission communale d'aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM) et adoptant son nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2019 approuvant le renouvellement de la CCATM dont la composition ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont contenus dans la délibération du Conseil du 25 avril 2019 ;

Considérant sa notification du 24 juillet 2019 réceptionnée le 25 juillet 2019 ;

Considérant qu'au vu de la population hannutoise, la commission est composée de 12 membres et d'un président;

Considérant que le CoDT dispose que la CCATM comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal;

Considérant que Monsieur Eric Docquier, membre effectif, est suppléé par Monsieur François Dossogne (1er suppléant) et Monsieur Jacques Stas (second suppléant);

Considérant la démission de Monsieur Jacques Stas en tant que conseiller communal en date du 29 septembre 2022; que celui-ci est remplacé par Monsieur Jean-Yves Devillers depuis le conseil communal du 27 octobre 2022; que Monsieur Devillers veillera également à son remplacement au sein de la CCATM;

Considérant que les modifications futures dans la composition de la CCATM devra être approuvée par le Conseil communal et communiqués pour information à l'autorité de tutelle, à l'exception des modifications dans le quart communal qui doivent être validées par arrêté ministériel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De désigner Monsieur Jean-Yves Devillers en qualité de second membre suppléant de Monsieur Eric Docquier, membre effectif et ce, en remplacement de Monsieur Jacques Stas.

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis au département "cadre de vie" en charge du service de l'aménagement du territoire ainsi qu'au nouveau représentant désigné.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

35. Renouvellement de la convention de partenariat à conclure avec l'Asbl « Chats sans domicile » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Considérant la campagne de stérilisation menée en partenariat avec l'ASBL « Chats sans Domicile » depuis 2015 ;

Considérant que la population de chats errants non stérilisés qui subsiste sur le territoire de Hannut et les nuisances occasionnées par celles-ci nécessitent un prolongement de cette campagne de stérilisation ;

Considérant que la stérilisation des chats errants prend le problème à la source et permet de contrôler la population féline en respectant le bien-être des félins traités, les animaux domestiques vivant dans leur entourage, la tranquillité des riverains et, plus généralement, la préservation de la santé publique ;

Considérant le travail réalisé depuis l'année 2000 par l'association « Chats sans Domicile » en matière de stérilisation des chats errants de Hannut ;

Considérant l'expérience de terrain des bénévoles impliqués dans l'association « Chats sans Domicile » ;

Considérant les partenariats mis en place par l'association « Chats sans Domicile » avec des vétérinaires qui se chargent d'opérer les chats capturés et non stérilisés ;

Considérant que les activités de l'association « Chats sans Domicile » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent dans la politique développée par la Ville de Hannut quant à la problématique des chats errants ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget pour l'exercice 2023, sous l'article 875/332-02, sous réserve de l'approbation du budget 2023 par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'ASBL « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Hannut durant l'année 2023 :

<i>"Convention de partenariat entre l'ASBL "Chats sans Domicile" et la Ville de Hannut pour la stérilisation des chats errants</i>

Entre les soussignés :

La Ville de Hannut, dont le siège social est situé au 23, Rue de Landen à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie Debroux, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 15 décembre 2022,

Ci-après désignée, la Ville,

D'une part,

et

Protection et Stérilisation des Chats sans Domicile, ASBL dont le siège social est situé au 5, Rue Neuville 4260 Ciptet (numéro d'entreprise : 0471.862.438), représentée par Madame Nicole Claeys, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, l'ASBL,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. *Ne disposant pas de personnel qualifié, de matériel de capture ou de structures adaptées à l'hébergement de la population féline sauvage, la Ville décide, dans le cadre de sa politique de gestion des chats errants, de soutenir l'ASBL afin que celle-ci procède à la stérilisation des chats errants capturés sur le domaine public de la commune de Hannut.*
2. *La Ville recense les lieux occupés par des chats errants et informe l'ASBL si de nouveaux sites sont renseignés.*
3. *L'ASBL prend en charge, quand elle le peut, les captures au moyen de cages adéquates et veille, dans la mesure du possible, à ce que les chats capturés et/ou apportés chez les vétérinaires soient bien des chats errants. La stérilisation ne s'applique pas aux chats réputés « familiers » identifiés par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.).*
4. *L'ASBL veille à ce que le citoyen remplisse le formulaire de demande ad hoc, attestant qu'il s'agit d'un chat errant, et à ce que ce formulaire soit dûment signé par le demandeur et le cabinet vétérinaire qui a pris en charge la stérilisation du chat errant.*
5. *L'ASBL confie l'animal à un cabinet vétérinaire avec qui elle entretient un partenariat récurrent et qui veille au bien-être de l'animal.*
6. *Avant toute intervention chirurgicale, l'ASBL veille à ce que le cabinet vétérinaire s'assure que le chat ne soit pas déjà porteur d'une micropuce et enregistré dans la base de données officielle Cat-ID. Si tel est le cas, aucune intervention chirurgicale ne sera effectuée. Les chats errants ne seront stérilisés qu'après avoir été examinés afin de vérifier si leur état de santé apparent leur permet d'être stérilisés.*
7. *La part des tarifs pratiqués prise en charge par la commune ne pourra dépasser les montants suivants :*
 - *stérilisation d'un chat mâle : 55 € ;*
 - *stérilisation d'un chat femelle : 55 € ;*
 - *euthanasie : 50 €.*
8. *Le cabinet vétérinaire ne pourra procéder à l'euthanasie d'un animal malade que s'il juge son état de santé gravement altéré et que les personnes qui lui ont présenté cet animal ne peuvent l'adopter ou le faire adopter.*
9. *L'ASBL veille à ce que le cabinet vétérinaire procède à l'identification du chat comme étant stérilisé via une entaille triangulaire à l'oreille droite.*
10. *L'ASBL ou le cabinet vétérinaire prend en charge la période d'observation post-opératoire, après laquelle le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.*
11. *L'ASBL envoie à la Ville les formulaires dûment remplis et signés pour toute demande de stérilisation de chat errant sur le territoire hannutois, accompagnés des factures, qui feront office de pièces justificatives.*
12. *La Ville rédige tous les trimestres un rapport d'activité suivant le modèle en annexe comprenant les dépenses effectuées justifiées reçues par l'ASBL.*
13. *La Ville s'engage à verser à l'ASBL un montant maximal de 2.500,00 € (deux mille cinq cent euros) pour l'année 2023.*
14. *Cette subvention :*
 - *devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la stérilisation des chats errants, à l'euthanasie de chats errants et à l'achat de cages de contention ou de capture ;*

- sera liquidée :

- ✓ en plusieurs fois : la subvention sera liquidée sur base des rapports d'activités trimestriels appuyés par les pièces justificatives ;
- ✓ postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- ✓ tous les trois mois, au moment de la production des pièces justificatives ;
- ✓ sur le compte bancaire BE82 0682 3027 2468.

15. En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Collège communal, dont la décision s'imposera aux parties.

16. La présente convention prend effet, sous réserve des crédits budgétaires accordés, au 1^{er} janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023."

Article 2 - De mandater Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

36. Enseignement fondamental - Mise en place des Pôles territoriaux - Conventions de coopération - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le Décret du 20 juillet 2022 relatif aux pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, tel que modifié par le Décret du 13 septembre 2018 dit "Décret Pilotage" ;

Vu le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le Décret du 17 juin 2021 modifiant le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de supprimer l'intégration temporaire totale ;

Considérant que le Décret susmentionné du 13 septembre 2018 vise à formaliser la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance dans l'enseignement fondamental avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que ce nouveau modèle est fondé, à travers notamment l'élaboration d'un Plan de pilotage par les établissements scolaires, d'une part sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de compte et de contractualisation ;

Vu le Décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la circulaire n° 8111 du 21 mai 2021 d'information sur les principes des "pôles territoriaux" et sur les modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur ;

Vu la circulaire n° 8229 du 23 août 2021 d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux ;

Vu la circulaire n° 8578 du 12 mai 2022 portant sur l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale - Informations complémentaires ;

Vu la circulaire 8640 du 20 juin 2022 relative à la conclusion et la communication des conventions ;

Vu la circulaire n° 8722 du 14 septembre 2022 relative aux aménagements raisonnables et aux pôles territoriaux - Rappels généraux et collaboration avec les centres PMS ;

Considérant que le Décret susmentionné du 17 juin 2021 s'inscrit dans le cadre de l'une des réformes majeures du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise, notamment à travers la mise en place de Pôles territoriaux, à développer une école plus inclusive, qui constitue un des objectifs d'amélioration du système éducatif que le Gouvernement de la Communauté française s'est fixé et auquel les contrats d'objectifs des écoles doivent contribuer ; que cet objectif d'amélioration repose sur une double ambition :

- améliorer la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qui sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire du Décret dit "Aménagements raisonnables" du 7 décembre 2017 (protocoles d'aménagements raisonnables) ;
- augmenter la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé qui poursuivent leur scolarité dans l'enseignement ordinaire moyennant des soutiens adéquats (projet d'intégration permanente totale) ;

Considérant que la création des Pôles territoriaux permettra d'offrir aux écoles d'enseignement ordinaire un soutien concret dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves à besoins spécifiques sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le Pôle territorial se définit comme une structure financée par la Communauté française :

- attachée à un école d'enseignement spécialisé désignée comme "école siège", bénéficiant ainsi de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans ce type d'enseignement, notamment au départ du mécanisme de l'intégration ;
- collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autres écoles d'enseignement spécialisé, désignées comme "écoles partenaires", de manière à diversifier et enrichir les expertises en matière de prise en charge des différents besoins spécifiques, à favoriser une couverture géographique optimale sur le territoire du Pôle et à permettre la continuité des projets antérieurs à la réforme de l'intégration ;
- et exerçant, par l'intermédiaire d'une équipe pluridisciplinaire (logopèdes, ergothérapeutes, éducateurs, ...), au sein d'écoles d'enseignement ordinaire qui lui sont conventionnées, dites "écoles coopérantes", des missions d'information et d'accompagnement individuelles ou collectives dans le cadre de la mise en oeuvre de l'intégration permanente totale ou des aménagements raisonnables ;

Considérant que les écoles constitutives d'un Pôle territorial (école siège, école(s) partenaire(s) et école(s) coopérante(s)) peuvent relever de réseaux et niveaux d'enseignement distincts et doivent être situées dans une même zone d'enseignement, toute école d'enseignement ordinaire devant obligatoirement coopérer avec un Pôle territorial ;

Considérant par ailleurs que les relations entre les différentes écoles d'un Pôle territorial doivent être formalisées dans des conventions (de partenariat ou de coopération, selon le cas) conclues pour une durée équivalente à celle du contrat d'objectifs de l'école siège, et renouvelable ;

Considérant que la mise en place effective des Pôles territoriaux est intervenue à partir de la rentrée scolaire 2022/2023 ;

Considérant que dans ce cadre, les Pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement spécialisé tous réseaux confondus qui souhaitaient organiser un Pôle territorial en qualité d'école siège devaient introduire un dossier de candidature auprès de la Communauté française pour le 15 octobre 2021 au plus tard ; que ce dossier devait comprendre l'identification des écoles coopérantes et des éventuelles écoles partenaires, accompagnée de l'engagement ferme de ces écoles à se conventionner avec l'école siège ; que seuls peuvent être admis au subventionnement les Pôles territoriaux ayant conclu des conventions de coopération avec des écoles d'enseignement ordinaire comptabilisant ensemble un nombre minimal de 12.300 élèves ;

Considérant qu'au niveau de la zone (3) de Huy-Waremme à laquelle appartiennent les 3 écoles fondamentales organisées par la Ville, deux Pôles territoriaux sont organisés, à savoir :

- d'une part, le Pôle ayant pour école siège l'Etablissement d'Enseignement Spécialisé Secondaire de la Communauté Française (EESSCF) "Le Chêneux", rue d'Ampsin, 9 à 4540 Amay (réseau WBE - Enseignement organisé par la Communauté française) ;
- et d'autre part, le Pôle ayant pour école siège l'Ecole fondamentale spécialisée Saint-Joseph Geer / Sainte-Croix Hannut, rue Emile Lejeune, 1 à 4250 Geer (réseau libre subventionné) ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2021 décidant de prendre l'engagement ferme de conclure des conventions de coopération pour les écoles fondamentales de :

- Hannut I (FASE n° 2393), avec le Pôle territorial ayant pour école siège l'Ecole fondamentale spécialisée Saint-Joseph Geer / Sainte-Croix Hannut, rue Emile Lejeune, 1 à 4250 Geer ;
- Hannut II (FASE n° 2392) et Hannut III (FASE n° 95394), avec le Pôle territorial ayant pour école siège l'Etablissement d'Enseignement Spécialisé Secondaire de la Communauté Française (EESSCF) "Le Chêneux", rue d'Ampsin, 9 à 4540 Amay ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de conclure avec chacun des deux pôles territoriaux précités une convention de coopération telle que définie par l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement susmentionné ;

Considérant que le modèle de ces conventions de coopération est fixé par l'arrêté susmentionné du 12 mai 2022 du Gouvernement de la Communauté française, à l'exception des articles 4 (Modalités de collaboration entre le pôle et les écoles coopérantes) et 5 (Modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs) ;

Considérant les projets conventions proposés par les pôles territoriaux concernés et annexés à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'approuver les conventions de coopération annexées à la présente délibération et à conclure avec les pôles territoriaux "Saint-Joseph Sainte-Croix" (école de Hannut I) et "WBE Huy-Waremme" (écoles de Hannut II et Hannut III).

37. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl «APIC» - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 26 octobre 2022 par lequel l'Asbl "APIC" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation d'activités culturelles diverses à destination du public de la Passerelle et d'Inter-Actions ;

Considérant que les activités de ladite association poursuivent un intérêt public par la qualité des services proposés aux personnes vivant un handicap et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl concernée ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « APIC » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'association concernée durant l'année 2022 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' ASBL « APIC » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

38. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association « Royal Philatélic Club de Hesbaye » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 27 octobre 2022 par lequel l'association "Royal Philatélic Club de Hesbaye" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans les frais d'organisation de la grande Bourse philatélique du Printemps des collectionneurs en 2022 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Royal Philatélic Club de Hesbaye" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'association « Royal Philatélic Club de Hesbaye » une subvention directe en numéraire d'un montant de 350,00 € (trois cents cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par l'association en question, de la bourse du Printemps des collectionneurs 2022 ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Royal Philatélic Club de Hesbaye » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2023 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

39. Procès-verbal de la séance publique du 24 novembre 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations à huis clos du Conseil communal du 24 novembre 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 15 décembre 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Fin de séance : 22h30

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
